



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 20 décembre 2017

accordant une dérogation à monsieur TERROTTIN Simon, demeurant au lieu-dit « les Bouillons» à Sainte-Marie-du-Bois, pour l'extension et l'exploitation d'une stabulation vaches laitières et la construction d'une fosse béton, situées à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse

**Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement _ titre II du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2005-P-556 du 26 avril 2005 accordant une dérogation à monsieur Gérard TERROTTIN, domicilié au lieu-dit « le Bouillon » à Sainte-Marie-du-Bois, pour l'exploitation de bâtiments d'élevage bovin et annexes à moins de 50 mètres de 2 tiers et à moins de 35 mètres d'un plan d'eau, situés à cette même adresse ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2017 par monsieur TERROTTIN Simon, demeurant au lieu-dit « les Bouillons» à Sainte-Marie-du-Bois (53110) en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension et l'exploitation d'une stabulation vaches laitières et la construction d'une fosse béton, situées à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement le 16 novembre 2017 ;

Considérant que l'extension sera complètement bardée côté ruisseau ;

Considérant que toutes les précautions seront prises pour éviter toute pollution du cours d'eau ;

Considérant que l'espace situé entre le ruisseau et les bâtiments agricoles devra être herbeux et maintenu en parfait état ;

Considérant qu'il n'y aura pas de passage de bovin à proximité du ruisseau ;

Considérant que le passage d'engins agricoles se fera côté opposé au ruisseau ;

Considérant qu'il n'y aura pas de modification de fonctionnement de l'exploitation par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que l'exploitation dispose d'une réserve incendie située à 100 mètres des bâtiments sur la route communale C461 ;

Considérant que les aménagements prévus s'accompagnent de mesures compensatoires et n'augmentent pas les risques de pollution des eaux superficielles ;

Considérant que, conformément à l'article R.512-52 du code de l'environnement, ce projet ne nécessite pas l'avis du CODERST ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La dérogation sollicitée par monsieur TERROITIN Simon, demeurant au lieu-dit «des Bouillons» à Sainte-Marie-du-Bois, en vue d'obtenir une dérogation pour l'extension et l'exploitation d'une stabulation vaches laitières et la construction d'une fosse béton, situées à moins de 35 mètres d'un ruisseau, à cette même adresse, **est accordée.**

Article 2 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Sainte-Marie-du-Bois, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur TERROITIN Simon.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale
de la préfecture de la Mayenne,


Laetitia CESARI-GIORDANI

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-3-1 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes

1°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.